

CIRCULAIRE OPÉRATIONNELLE N° 11
Publiée par le Département des ressources humaines

La présente circulaire opérationnelle a été examinée par le Comité de concertation permanent lors de sa réunion du 18 octobre 2018.

Applicable à :

Toute personne travaillant au CERN ou pour le compte du CERN ainsi que toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par l'Organisation.

Personne responsable du sujet traité :

Directeur général

Date : janvier 2019

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU CERN

Table des matières

I.	INTRODUCTION	2
II.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
III.	DÉFINITIONS	2
IV.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
V.	BUREAU DE LA PROTECTION DES DONNÉES (ODP)	6
VI.	OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION	7
	A. Registre des opérations de traitement.....	7
	B. Exactitude et pertinence	8
	C. Conservation des données	8
	D. Sécurité des données	8
	E. Analyse d'impact relative à la protection des données	8
	F. Protection des données dès la conception	9
	G. Violation de la sécurité des données	9
VII.	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	9
	A. Droit à l'information	9
	B. Droit d'accès.....	10
	C. Droit d'opposition.....	10
	D. Droit de rectification	10
	E. Droit de demander la suspension provisoire du traitement	10
	F. Droit à l'effacement.....	11
	G. Droit à la portabilité	11
	H. Droits relatifs à la prise de décision automatisée	11
	I. Modalités d'exercice des droits	11
	J. Restrictions	12
VIII.	TRANSFERTS	12
	A. Transferts au sein du CERN.....	12
	B. Transfert entre le CERN et des entités extérieures.....	13
	C. Traitement par des entités extérieures	13
IX.	MÉCANISMES DE SIGNALEMENT ET DE RÉCLAMATION	13
	A. Mécanisme de signalement	14
	B. Mécanisme de réclamation.....	14
X.	MISE EN ŒUVRE	14

I. INTRODUCTION

1. Dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée par ses États membres, l'Organisation, en tant qu'employeur, laboratoire hôte et entité responsable du domaine du CERN, collecte et utilise des données à caractère personnel relatives aux personnes interagissant avec elle, en particulier des « collaborateurs » du CERN (membres du personnel, consultants, personnel d'entreprises contractantes travaillant sur le domaine ou personnes travaillant en quelque qualité que ce soit au CERN ou pour le compte du CERN), des conjoints ou des enfants à charge de membres du personnel, des membres et/ou des bénéficiaires du Régime d'assurance maladie et de la Caisse de pensions du CERN, des personnes postulant pour devenir membres du personnel, des fournisseurs ou toute autre personne.
2. Le CERN s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel dont il a la responsabilité, conformément à sa Politique de protection des données¹. La protection des données à caractère personnel fait également partie intégrante du Code de conduite².
3. Conformément aux bonnes pratiques, le CERN ne procède au traitement de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire à son bon fonctionnement.

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

4. La présente circulaire a pour objet de définir la pratique de l'Organisation en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Elle s'applique à toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par l'Organisation et à toute personne physique ou morale effectuant un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'Organisation.

III. DÉFINITIONS

6. Les **données à caractère personnel** sont toute information, quelle que soit sa forme et quel que soit son support, relative à une personne identifiée ou identifiable. Sont incluses les données telles que le nom, les informations figurant sur le passeport ou dans des systèmes d'enregistrement nationaux, le numéro d'identification CERN, les informations bancaires, les dossiers du personnel, les images et les vidéos enregistrées par les systèmes de vidéosurveillance, les identifiants en ligne et les identifiants d'appareils électroniques, l'adresse et le numéro de téléphone, ainsi que les données sensibles.
7. Les **données sensibles** sont les données à caractère personnel relatives :
 - 7.1. à la santé physique ou mentale ;
 - 7.2. aux données génétiques ou biométriques ;
 - 7.3. à l'origine raciale ou ethnique ;
 - 7.4. à l'orientation sexuelle ;
 - 7.5. aux opinions politiques, aux positions philosophiques et aux croyances religieuses.

¹ Disponible sur : <https://cds.cern.ch/record/2644373>

² Disponible sur : <https://cds.cern.ch/record/2240690>

8. Le CERN est le **responsable du traitement** pour toutes les données à caractère personnel relevant de la présente circulaire. En tant que responsable du traitement, le CERN a la responsabilité de déterminer les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
9. La **personne concernée** est toute personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par l'Organisation. Aux fins de la présente circulaire, est également considérée comme une personne concernée toute personne autorisée à agir pour le compte de la personne concernée.
10. Le **traitement** des données est toute opération, automatisée ou manuelle, appliquée aux données à caractère personnel, telle que la collecte initiale de ces données, leur utilisation, leur conservation, leur stockage, l'accès à ces données, leur affichage, leur reproduction, leur transfert et leur destruction.
11. L'**anonymisation** est un processus irréversible par lequel sont enlevées les données susceptibles d'être utilisées pour identifier, soit directement soit indirectement, une personne, de façon à rendre la personne concernée non identifiable par la personne responsable ou par des tiers.
12. La **sécurité des données** est l'ensemble des mesures organisationnelles, matérielles et techniques mises en place afin de préserver l'intégrité des données à caractère personnel et d'empêcher les actions non autorisées telles que l'accès aux données, leur modification, leur communication ou leur destruction.
13. Le terme « **service** », aux fins de la présente circulaire, désigne une ou plusieurs activités supposant le traitement régulier de données à caractère personnel au bénéfice de l'Organisation.
 - 13.1. Les **services responsables** déterminent pour leur propre compte les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel auquel ils procèdent.
 - 13.2. Les **services de traitement** procèdent au traitement des données à caractère personnel, exclusivement pour le compte des services responsables.
14. La **personne responsable** d'un service est la personne responsable du traitement des données à caractère personnel pour ce service.
15. Un **Avis sur l'utilisation des données** est un document publié qui explique le but du traitement des données à caractère personnel par l'Organisation, précise les opérations de traitement effectuées et informe les personnes concernées de leurs droits (énoncés à la section VII).
16. Un **registre des opérations de traitement** est un registre qui précise le détail du traitement de données à caractère personnel effectué par un service responsable.
17. Le **profilage** est toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel visant à évaluer certains aspects relatifs à une personne concernée, en particulier, mais non exclusivement, sa performance au travail ou son comportement.
18. Une **analyse d'impact relative à la protection des données** est un processus visant à déterminer l'impact et les risques d'opérations de traitement du point de vue des droits des personnes concernées et à définir des mesures d'atténuation appropriées.

19. Le **transfert** de données à caractère personnel est l'opération par laquelle des données à caractère personnel sont communiquées à un ou plusieurs services ou entités extérieures, ou par laquelle l'accès à de telles données leur est donné.
20. Une **entité extérieure** est toute personne morale extérieure à l'Organisation dont le CERN reçoit des données à caractère personnel ou à qui le CERN transfère de telles données.
21. Le **consentement** est une autorisation expresse et spécifique donnée de façon libre, éclairée et univoque par la personne concernée de procéder au traitement des données à caractère personnel la concernant.
22. Une **violation de la sécurité des données** est un manquement à la sécurité conduisant, de façon accidentelle ou illicite, à la destruction, la perte, l'altération ou la communication non autorisée des données à caractère personnel transmises, stockées ou faisant l'objet d'un autre traitement, ou à un accès non autorisé à celles-ci.
23. Les **données biométriques** sont les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique et ayant trait aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne, qui permettent ou confirment son identification unique.
24. Les **données génétiques** sont les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne, donnant des informations spécifiques sur sa physiologie ou sa santé, et obtenues, en particulier, à partir de l'analyse d'un prélèvement biologique.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

25. Seuls les services enregistrés dans le Catalogue des services du CERN sont autorisés à procéder de façon régulière au traitement de données à caractère personnel. Le traitement de données à titre occasionnel, sans lien avec les activités spécifiques du CERN, par exemple l'organisation d'une manifestation festive à l'intention d'un groupe particulier, peut être entrepris pour autant que soient respectés les principes énoncés dans la présente circulaire.
26. Chaque personne responsable est responsable de la conformité à la présente circulaire du traitement effectué par son service.
27. Tout traitement devra respecter les principes essentiels suivants :
 - 27.1. les droits des personnes concernées (énoncés à la Section VII) doivent être respectés ;
 - 27.2. le traitement doit être effectué de façon loyale et transparente, et conformément aux règles en vigueur au CERN (en particulier les Statut et Règlement du personnel, les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions, le Règlement du Régime d'assurance maladie du CERN et les circulaires opérationnelles et administratives) ;
 - 27.3. pour tout traitement, une finalité doit être définie. Tout traitement outrepassant cette finalité, ou des finalités étroitement liées à la finalité initialement définie, est prohibé, sauf s'il est effectué en application du paragraphe 27.4 ;

- 27.4. à titre exceptionnel, un traitement ultérieur et/ou supplémentaire est autorisé, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de la protection des données (voir la section V). Au cas où l'approbation préalable n'est pas possible en pratique et où le traitement est requis pour le fonctionnement immédiat de l'Organisation ou est dans l'intérêt vital de la personne concernée, le traitement est autorisé à condition que le Bureau en soit averti dans les meilleurs délais ;
 - 27.5. le traitement doit être proportionné, et, par conséquent, adéquat, pertinent et limité à la finalité définie ;
 - 27.6. des mesures de sécurité, adaptées à la nature des données à caractère personnel, doivent être mises en œuvre ;
 - 27.7. l'exactitude des données à caractère personnel doit être garantie dans la mesure du possible ;
 - 27.8. les données à caractère personnel ne doivent être conservées qu'aussi longtemps que cette conservation est strictement nécessaire pour la finalité définie dans le cadre de la collecte et du traitement.
28. L'Organisation ne procède au traitement de données à caractère personnel que dans l'un des cadres juridiques suivants :
- 28.1. lorsque ce traitement s'effectue aux fins de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat avec la personne concernée ;
 - 28.2. lorsque ce traitement s'effectue aux fins de l'application de ses règles internes et de l'exécution de ses obligations légales ;
 - 28.3. lorsque ce traitement s'effectue aux fins de la poursuite de ses intérêts légitimes, pour autant que ceux-ci ne pèsent pas excessivement par rapport aux droits de la personne concernée énoncés dans la présente circulaire ;
 - 28.4. lorsque ce traitement est dans l'intérêt vital de la personne concernée ;
 - 28.5. lorsque ce traitement est nécessaire, sous réserve des règles internes et des politiques de l'Organisation, à des fins de tenue des archives de l'Organisation, de recherche scientifique ou historique, ou d'élaboration de statistiques ;
 - 28.6. lorsque la personne concernée a donné son consentement.
29. Le traitement de données sensibles est interdit, sauf dans les cas suivants :
- 29.1. il est nécessaire pour que le CERN puisse satisfaire à ses obligations légales, en particulier en ce qui concerne la gestion de son personnel et la prestation et l'administration des services de santé ou de protection sociale ;
 - 29.2. il est nécessaire pour que le CERN puisse mener à bien des enquêtes internes ou des procédures disciplinaires, ou procéder au règlement de différends ;
 - 29.3. il est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit ;
 - 29.4. il est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers, et la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

- 29.5. il est essentiel au déroulement des activités spécifiques du CERN, à condition que des mesures de protection appropriées soient mises en place et qu'aucune procédure moins intrusive ne puisse raisonnablement être envisagée ;
 - 29.6. les données sensibles ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée ;
 - 29.7. la personne concernée a donné son consentement à un tel traitement.
30. Les données à caractère personnel concernant une personne âgée de moins de 16 ans ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si cela est absolument nécessaire pour la poursuite des buts légitimes du CERN et conformément au cadre juridique interne du CERN, ou avec le consentement des parents ou du responsable légal.
31. Toutes les personnes participant au traitement des données à caractère personnel doivent apporter une coopération pleine et entière à la protection de telles données, en particulier en réponse aux demandes expresses du Bureau de la protection des données.

V. BUREAU DE LA PROTECTION DES DONNÉES (ODP)

32. Le Bureau de la protection des données constitue un centre d'expertise pour toutes les questions liées à la protection des données à caractère personnel au sein de l'Organisation, aussi bien pour les services et les entités extérieures participant au traitement que pour les personnes concernées.
33. Il donne des directives concernant la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire.
34. Il met en place une interface commune permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits.
35. Il est associé en temps utile à l'examen de toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
36. Il a accès à des opérations de traitement particulières lorsque cet accès est essentiel à l'accomplissement de ses fonctions. Il n'a pas accès au contenu des données à caractère personnel correspondantes sans l'autorisation du directeur général.
37. Il veille à la tenue d'un registre des avis donnés, des évaluations de conformité et des autres activités pertinentes dont il a la charge, ainsi que des notifications relatives à une violation de la sécurité des données.
38. Il est représenté dans un groupe interdisciplinaire établi par la Direction de l'Organisation pour apporter des conseils sur les questions de protection des données.
39. Il est dirigé et géré par le conseiller à la protection des données (DPA).
40. Le conseiller à la protection des données est nommé par le directeur général pour une période initiale de trois ans, pouvant être prolongée ou renouvelée à la discrétion du directeur général.
41. Le mandat du conseiller à la protection des données est approuvé par le directeur général et publié sur le site web du Bureau de la protection des données.

42. Le conseiller à la protection des données exerce ses fonctions de façon indépendante et impartiale. Il rend compte directement au directeur général.

VI. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

43. En tant que responsable du traitement, l'Organisation met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un traitement des données à caractère personnel qui soit conforme à la présente circulaire.
44. L'Organisation publie un Avis sur l'utilisation des données, qui doit être actualisé et accessible au public, et conserve des archives de toutes les versions successives.
45. L'Organisation fournit les outils et la formation adaptés en matière de protection des données.

A. Registre des opérations de traitement

46. Chaque service responsable doit, conformément à la procédure établie par le Bureau de la protection des données, établir un ou plusieurs registres des opérations de traitement relatives aux données à caractère personnel sur lesquelles il procède à un traitement.
47. Le registre des opérations de traitement contient au minimum les informations suivantes :
 - 47.1. le ou les types de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ;
 - 47.2. la finalité de la collecte ;
 - 47.3. la durée de conservation des données ;
 - 47.4. s'il y a lieu, le détail du recours à la prise de décisions automatisée ;
 - 47.5. s'il y a lieu, le détail des transferts de données à caractère personnel.
48. Le Bureau de la protection des données veille à ce que des registres des opérations de traitement soient établis et à ce que des archives complètes de ces registres soient tenues.
49. Le service responsable, en cas de changement dans le traitement des données à caractère personnel, doit actualiser en conséquence son registre des opérations de traitement et archiver toutes les versions précédentes.
 - 49.1. Si le changement peut raisonnablement être considéré comme ayant un impact significatif sur les droits des personnes concernées (énoncés à la Section VII), le service doit obtenir l'avis du Bureau de la protection des données concernant, notamment, les notifications supplémentaires requises.
 - 49.2. Si le changement concerne des données à caractère personnel dont le traitement s'effectue dans le cadre d'un consentement, le service notifie à chaque personne concernée le nouveau registre des opérations de traitement et recueille son consentement renouvelé pour ce traitement.

B. Exactitude et pertinence

50. Chaque service prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour rectifier ou effacer les données à caractère personnel qui sont inexactes, excessives ou inutiles.
51. Chaque service déploie les efforts raisonnables nécessaires pour notifier ces mesures aux autres services, ainsi qu'aux entités extérieures, auxquels les données à caractère personnel ont été transférées, et leur demande de prendre des mesures du même ordre.

C. Conservation des données

52. Le Bureau de la protection des données publie des lignes directrices relatives à la durée de conservation des données afin que la pratique soit homogène dans l'Organisation.
53. Chaque service responsable établit pour son propre compte les durées de conservation des données sur la base de ces lignes directrices, compte dûment tenu des éléments suivants :
 - 53.1. la finalité générale du traitement des données à caractère personnel en question ;
 - 53.2. la durée raisonnablement nécessaire de conservation de ces données pour la finalité prévue ;
 - 53.3. l'impact de la durée de la conservation sur les droits des personnes concernées (énoncés à la section VII) ;
 - 53.4. les coûts financiers et organisationnels, les risques de violation et de traitement illicite, ainsi que les responsabilités engagées du fait de la conservation de données à caractère personnel ;
 - 53.5. les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour veiller à ce que les données à caractère personnel soient correctement actualisées.
54. À la fin de la période de conservation fixée, ou avant si la finalité du traitement a été atteinte, chaque service responsable détruit ou anonymise, selon le cas, les données à caractère personnel. Dans le cas où ces opérations ne seraient pas possibles, il met en place des mesures de protection empêchant toute poursuite du traitement.

D. Sécurité des données

55. L'Organisation évalue périodiquement l'efficacité de ses mesures de sécurité des données.

E. Analyse d'impact relative à la protection des données

56. Le service responsable effectue une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à la procédure prévue par le Bureau de la protection des données, avant toute opération de traitement ayant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - 56.1. elle inclut des données sensibles ;
 - 56.2. elle crée des risques élevés du point de vue des droits des personnes concernées (énoncés à la Section VII) ;
 - 56.3. elle s'accompagne d'un changement technologique significatif dans le traitement ;
 - 56.4. elle aboutit à un traitement à grande échelle ou récurrent.

57. Il incombe à la personne responsable de déterminer si une analyse d'impact relative à la protection des données est nécessaire ; en cas de doute, elle consulte le Bureau de la protection des données.
58. Une analyse unique peut être effectuée pour des opérations de traitement différentes qui posent des risques similaires.
59. Les analyses d'impact relatives à la protection des données doivent être communiquées au Bureau de la protection des données, qui en tient le registre. Si le Bureau de la protection des données considère que l'opération de traitement proposée n'est pas proportionnée à la finalité énoncée, il présente des recommandations sur la façon d'adapter l'opération de traitement. Si de telles adaptations ne sont pas possibles en pratique, le Bureau de la protection des données peut demander que l'opération de traitement ne soit pas entreprise.

F. Protection des données dès la conception

60. Les opérations de traitement sont conçues et mises en œuvre dans le respect de la présente circulaire.
61. Les personnes responsables conservent le détail des éléments de protection des données qui ont été pris en compte lors de la conception et de l'élaboration des opérations de traitement.

G. Violation de la sécurité des données

62. En cas de violation de la sécurité des données ayant pour conséquence, notamment, l'accès indu à des données à caractère personnel, ou l'utilisation, l'altération, la destruction, la perte ou le transfert indus de telles données, le service déclenche la procédure prévue par l'Organisation en la matière.
63. Chaque personne concernée reçoit notification de toute violation de la sécurité des données sensibles la concernant.
64. Pour ce qui concerne les autres données à caractère personnel, chaque personne concernée reçoit notification de toute violation produisant un risque élevé et inévitable pour ses droits (énoncés à la section VII), à condition que cette notification ne demande pas des efforts disproportionnés.
65. La notification est effectuée conformément à l'avis du Bureau de protection des données.

VII. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

66. Des informations sur les modalités d'exercice des droits énoncés aux sous-sections A à J sont publiées³ par l'Organisation dans son Avis sur l'utilisation des données.

A. Droit à l'information

67. Toute personne concernée a accès aux informations sur la protection des données au CERN.

³ Ce texte peut être consulté sur le site web du Bureau de la protection des données.

B. Droit d'accès

68. Toute personne concernée a le droit :
- 68.1. de demander quel est le cadre juridique et la finalité du traitement des données à caractère personnel la concernant ;
 - 68.2. de demander une copie des données à caractère personnel la concernant moyennant une demande d'accès ;
 - 68.3. de demander si les données à caractère personnel la concernant ont fait ou vont faire l'objet d'un transfert à une entité extérieure, et de demander quelles mesures de protection ont été prévues.

C. Droit d'opposition

69. Toute personne concernée a le droit de contester la légitimité du traitement par l'Organisation des données à caractère personnel la concernant à condition de présenter une demande dûment motivée.

D. Droit de rectification

70. Toute personne concernée a le droit de demander la rectification dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant si elle peut démontrer que ces données sont inexactes ou incomplètes.
71. Le Bureau de la protection des données veille à ce que la personne concernée reçoive notification des mesures prises en réponse à toute demande présentée au titre du paragraphe 70 et à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour notifier lesdites mesures aux services responsables ou entités extérieures auxquels les données à caractère personnel ont été transférées et leur demander de prendre des mesures similaires.

E. Droit de demander la suspension provisoire du traitement

72. Toute personne concernée a le droit de demander la suspension provisoire du traitement des données à caractère personnel la concernant, pour des finalités définies, dans l'un des cas suivants :
- 72.1. si elle est en mesure de démontrer que les données sont inexactes ; dans ce cas, elle peut demander une suspension du traitement jusqu'à ce que la rectification ou l'effacement des données ait été effectué ;
 - 72.2. si, alors que le CERN n'a plus besoin de procéder au traitement des données, ce traitement est utile pour la personne concernée en vue de la constatation, de l'exercice ou de la défense de ses droits (par exemple, la personne concernée peut demander au service de s'abstenir d'effacer les données la concernant).
73. À réception d'une demande raisonnable de suspension du traitement, et dans l'attente d'une décision y relative, l'Organisation suspend dans les meilleurs délais les opérations de traitement non essentielles portant sur les données à caractère personnel en question.

74. Le Bureau de la protection des données veille à ce que la personne concernée reçoive notification des mesures prises en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe 72. Si la demande de suspension du traitement est accordée, la personne concernée est également informée de toute décision ultérieure de lever la suspension et de reprendre le traitement des données à caractère personnel la concernant.

F. Droit à l'effacement

75. Sous réserve des dispositions de la sous-section J, toute personne concernée a le droit de demander l'effacement des données à caractère personnel la concernant dans les cas suivants :
- 75.1. les données n'ont pas été collectées de façon conforme à la présente circulaire ;
 - 75.2. le traitement s'effectue dans le cadre du consentement, et ledit consentement a été retiré ;
 - 75.3. le traitement n'est plus nécessaire pour les finalités définies concernant la collecte et le traitement.
76. Le Bureau de la protection des données veille à ce que la personne concernée reçoive notification des mesures prises en réponse à toute demande présentée au titre du paragraphe 75 et à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour notifier lesdites mesures aux services ou aux entités extérieures auxquels les données à caractère personnel ont été transférées.

G. Droit à la portabilité

77. Toute personne concernée a le droit de recevoir dans les meilleurs délais les données à caractère personnel la concernant sous une forme raisonnable et réutilisable, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
- 77.1. les données ont été recueillies dans le cadre d'un consentement ou d'un contrat ;
 - 77.2. les données existent sous une forme numérique.
78. À la discrétion du directeur général, il peut être accédé à une demande d'exercice du droit à la portabilité en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 77.

H. Droits relatifs à la prise de décision automatisée

79. Toute personne concernée a le droit d'être informée des prises de décision automatisées, y compris sous forme de profilage, ayant une incidence pour elle.
80. Elle a le droit d'exprimer son point de vue et de voir celui-ci pris en considération dans le cas où cette prise de décision automatisée a une incidence importante pour elle.

I. Modalités d'exercice des droits

81. Toute personne concernée souhaitant exercer les droits énoncés aux sous-sections A à H doit présenter une demande via l'interface commune établie par le Bureau de la protection des données.
82. La personne concernée doit prouver son identité. Le CERN est en droit de demander toute information qu'il estime nécessaire à cet égard.

83. L'Organisation a le droit, à sa discrétion, de rejeter une demande qu'elle estime déraisonnable, manifestement abusive, frauduleuse, de nature à s'opposer aux finalités du traitement (par exemple du fait de son caractère répétitif ou trop vague) ou telle que, pour y accéder, il faudrait accomplir des efforts disproportionnés ou enfreindre les droits d'autres personnes concernées.
84. La personne concernée a le droit de recevoir une réponse écrite et motivée à sa demande dans un délai de 90 jours civils.
85. Si la personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse de l'Organisation, elle peut recourir aux mécanismes de signalement ou de réclamation énoncés à la Section IX.

J. Restrictions

86. Les droits définis dans les sous-sections A à H peuvent être restreints par le directeur général, à sa discrétion, à titre temporaire, exceptionnel et ponctuel dans les cas suivants :
 - 86.1. la restriction est nécessaire pour prévenir ou découvrir une éventuelle faute ou activité illégale, ou pour mener une enquête concernant de tels faits ;
 - 86.2. le CERN a reçu une demande de transfert de données à caractère personnel provenant d'autorités nationales, et cette demande est jugée raisonnable et compatible avec le statut de l'Organisation ;
 - 86.3. la restriction est essentielle pour sauvegarder les droits, la sécurité et la sûreté de la personne concernée ou d'autres personnes, ou encore la sûreté des locaux de l'Organisation, ou son fonctionnement.
87. Dans la mesure du possible, toute décision de cet ordre prise par le directeur général est communiquée par écrit dans les meilleurs délais à la personne concernée.

VIII. TRANSFERTS

A. Transferts au sein du CERN

88. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un transfert entre services que pour les finalités énoncées dans les registres des opérations de traitement desdits services.
89. Les services responsables informent les autres services auxquels ils transfèrent des données à caractère personnel afin que ces derniers veillent à ce que les mesures organisationnelles et techniques appropriées soient appliquées.
90. Nonobstant ce qui précède, les services peuvent procéder à un transfert des données à caractère personnel à d'autres services s'ils ont déterminé que cela serait dans l'intérêt de l'Organisation et que le Bureau de la protection des données a approuvé le transfert. Le Bureau de la protection des données peut recommander que des mesures appropriées supplémentaires soient prises.

B. Transfert entre le CERN et des entités extérieures

91. Si le CERN reçoit des données à caractère personnel d'une entité extérieure, il vérifie, avant de procéder ou faire procéder à tout traitement, que l'entité extérieure a le droit de transférer ce type de données.
92. Avant tout transfert de données à caractère personnel à une entité extérieure, le service procédant au transfert doit rappeler au destinataire que le traitement des données à caractère personnel doit se faire de manière licite et conformément aux principes énoncés dans la présente circulaire. Les transferts ultérieurs en provenance de l'entité extérieure sont soumis aux mêmes obligations.
93. Le transfert de données sensibles à une entité extérieure est prohibé, sauf dans les cas suivants, et sous réserve d'une consultation préalable du Bureau de la protection des données :
 - 93.1. la personne concernée a expressément donné son consentement pour le transfert, ou ce transfert répond à ses intérêts vitaux ;
 - 93.2. le transfert est essentiel à l'activité du CERN, par exemple, pour des questions touchant à la santé et à la sécurité, ou au permis de séjour ou de travail ;
 - 93.3. le transfert est demandé formellement par une entité nationale ou intergouvernementale pour des finalités particulières, telles que la santé publique, l'administration de la justice ou le maintien de la sécurité nationale, et la demande a été jugée par le directeur général à la fois raisonnable et compatible avec le statut de l'Organisation.
94. La personne concernée est informée du transfert de données à caractère personnel la concernant à une entité extérieure, sauf dans le contexte du paragraphe 93.3 ou lorsque l'Organisation a une raison impérieuse de s'abstenir de l'informer.

C. Traitement par des entités extérieures

95. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est effectué par une entité extérieure pour le CERN ou pour le compte de celui-ci, l'Organisation veille à ce que ladite entité agisse conformément aux principes énoncés dans la présente circulaire et à ce que des mesures de protection appropriées soient en place pour protéger la vie privée des personnes concernées.

IX. MÉCANISMES DE SIGNALEMENT ET DE RÉCLAMATION

96. L'Organisation dispose d'un dispositif à deux niveaux pour traiter les cas où le traitement des données à caractère personnel n'est pas conforme à la présente circulaire : un mécanisme informel de signalement et un mécanisme formel de réclamation.
97. Les signalements ou réclamations abusifs, manifestement dépourvus de fondement ou effectués de mauvaise foi peuvent être rejetés immédiatement et pourront donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions disciplinaires.

A. Mécanisme de signalement

98. Toute personne ayant connaissance d'un traitement non conforme, ou d'un risque de traitement non conforme, de données à caractère personnel a l'obligation d'effectuer un signalement auprès du Bureau de la protection des données.
99. Celui-ci évalue la situation et, s'il le juge approprié, indique au service ou aux services des mesures correctrices recommandées et/ou informe la personne concernée de son droit à présenter une réclamation formelle.

B. Mécanisme de réclamation

100. Une personne concernée qui n'a pas obtenu satisfaction après un signalement auprès du Bureau de la protection des données relativement au traitement des données à caractère personnel la concernant peut présenter une réclamation formelle conformément aux procédures de l'Organisation.

X. MISE EN ŒUVRE

101. L'Organisation met en œuvre la présente circulaire conformément à un calendrier échelonné approuvé par le directeur général et publié sur le site web du Bureau de la protection des données.
